

MUSÉE JURASSIEN D'ART ET D'HISTOIRE

STATUTS DE LA FONDATION

NB.- les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indistinctement aux femmes et aux hommes

Article premier

Sous la dénomination « Musée jurassien » a été constituée, le 9 mai 1914, une fondation dans le sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse. Depuis le 2 décembre 1987, la fondation s'appelle « Musée jurassien d'art et d'histoire ». Les corporations fondatrices (ci-après les fondatrices) sont : la République et Canton du Jura, l'Etat de Berne, la Municipalité de Delémont et la Commune bourgeoise de Delémont.

Article 2

La fondation a pour but, dans un esprit de concertation avec les institutions similaires, de rechercher, de recueillir, d'acquérir, de conserver et de mettre en valeur le patrimoine artistique, archéologique, historique et ethnographique du territoire de l'ancien Evêché de Bâle. Elle renonce à acquérir les documents de caractère public qui reviennent de droit à la Fondation des Archives de l'ancien Evêché de Bâle ou aux archives cantonales.

Article 3

Le siège de la fondation est à Delémont

Article 4

La fondation recueille des subventions, des dons et des legs. Sous réserve des conditions imposées par les donateurs, elle dispose librement de ses ressources.

Article 5

Le Musée jurassien d'art et d'histoire bénéficie des subventions annuelles de ses fondatrices.

Article 6

Les organes de la Fondation sont :

- a. le Conseil de fondation de 13 membres nommés par les fondatrices, pour une durée de quatre ans, mandats renouvelables, selon la formule suivante : quatre représentants pour la République et Canton du Jura, deux pour l'Etat de Berne, cinq pour la Municipalité de Delémont et deux pour la Commune bourgeoise de Delémont ;
- b. le Bureau du Conseil de fondation, composé du président, du vice-président, du conservateur, du secrétaire, du caissier ;
- c. les vérificateurs des comptes désignés par la Municipalité de Delémont et par la Commune bourgeoise de Delémont.

Article 7

LE CONSEIL DE FONDATION.

Il se réunit sur convocation du Bureau. Il peut être convoqué à la demande de cinq membres.

Il peut inviter à ses séances des personnes intéressées, avec voix consultative.

Il est chargé :

- a. de l'approbation du budget, des comptes, des rapports annuels du président, du conservateur ;
- b. de la nomination du Président et des membres du Bureau ;
- c. de l'engagement du conservateur sur la base d'un contrat de travail ;
- d. de la nomination de commissions avec un mandat spécial ;
- e. du traitement de tout objet présenté par le Bureau ou par 5 membres ;
- f. de la ratification des décisions prises par le Bureau au sens de la lettre b de l'article 8 ;
- g. de définir les compétences financières du Bureau ;
- h. de l'attribution d'une charge honorifique.

Article 8

LE BUREAU

Il se réunit sur convocation du président. Il peut inviter à ses séances des personnes intéressées, avec voix consultative.

Le Bureau du Conseil de fondation est chargé de :

- a. préparer les dossiers à soumettre au Conseil de fondation ;
- b. décider des achats et autres dépenses nouvelles dans le cadre de ses compétences ;
- c. procéder à l'engagement des autres membres du personnel et de statuer sur leur rétribution ;
- d. soutenir le conservateur dans son activité ;
- e. approuver les règlements d'ordre interne, notamment les cahiers des charges ;
- f. régler les affaires courantes.

Article 9

LE CONSERVATEUR

Il est responsable de la direction du musée, de son animation, du développement et de la conservation des collections. Ses tâches et compétences sont fixées dans un cahier des charges.
Dans le cadre du budget il peut engager des collaborateurs temporaires.

Article 10

LES VÉRIFICATEURS DES COMPTES

Les comptes sont contrôlés chaque année par les vérificateurs. Après leur approbation par le Conseil de fondation, ils sont soumis à l'approbation de l'organe de surveillance des fondations.

Article 11

La fondation est engagée vis-à-vis de tiers par la signature collective du président (ou du vice-président) et du conservateur (ou du caissier)

Article 12

La fondation peut être propriétaire de biens immobiliers. Elle peut en acquérir à titre onéreux ou à titre gratuit, les vendre ou les grever de droit de gage, par décision du Conseil de fondation, toutefois sous réserve de ratification des fondatrices.

Article 13

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation des quatre fondatrices.

Article 14

DISPOSITION TRANSITOIRE

La représentation de la République et Canton du Jura et de la Municipalité de Delémont au Conseil de fondation, jusqu'en 2009, sera définie par convention particulière entre ces deux fondatrices.